

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-137

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-09-23-00004 - AP-DT-22-0549 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire (20 pages) Page 4

42-2022-09-20-00002 - ARRÊTE n°2022/09-39[REDACTED] Relatif à l'approbation du document d'aménagement[REDACTED] de la forêt de la commune d'Ambierle 2022-2041[REDACTED] Département : Loire[REDACTED] Surface de gestion : 171,94 ha[REDACTED] Révision d'aménagement FR84-827[REDACTED] (2 pages) Page 25

42-2022-09-20-00003 - ARRÊTE n°2022/09-40[REDACTED] Relatif à l'approbation du document d'aménagement[REDACTED] de la forêt de la commune de Tarentaise 2022-2041[REDACTED] Département : Loire[REDACTED] Surface de gestion : 52,37 ha[REDACTED] Révision d'aménagement FR84-828[REDACTED] (2 pages) Page 28

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de la Jeunesse Loire / Publicateur Raa

42-2022-09-22-00004 - Arrêté du 22 09 22 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux relevant du secteur public et associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse Loire du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (4 pages) Page 31

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2022-09-23-00005 - ARRETE agrément centre de formation des conducteurs de taxi et VTC : 8 C (3 pages) Page 36

42-2022-09-23-00003 - Arrêté de renouvellement d'agrément auto école ABV CONDUITE (3 pages) Page 40

42-2022-09-26-00001 - ARRÊTÉ N° DS 2022-1381 [REDACTED] PORTANT ENCADREMENT DES SUPPORTERS DU GRENOBLE FOOT 38 ET PERIMETRE D'INTERDICTION D'ACCÈS AU STADE GEOFFROY GUICHARD (Saint-Étienne) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 1er OCTOBRE 2022 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE (ASSE) AU GRENOBLE FOOT 38 (GF38) (4 pages) Page 44

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local

42-2022-09-27-00002 - Arrêté n°162 fixant l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2021 (1 page) Page 49

42-2022-09-27-00001 - Arrêté n°167 portant désaffectation église Notre Dame de Saint-Chamond (2 pages) Page 51

42_Préf_Préfecture de la Loire / Rédacteur Raa

42-2022-09-23-00006 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION [REDACTED] DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE SAS CLAREA CRÉMATION (2 pages) Page 54

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

42-2022-09-23-00001 - Arrêté n° 120/2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal « Ô MEMORIAL » sis 44 place du Souvenir à Belmont-de-la-Loire (42670). (2 pages)

Page 57

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est /

42-2022-09-26-00002 - arrêté préfectoral n° 2022-M-42-155 réglementant temporairement la circulation, sur les Communes de Saint- Cyr-de-Favières, Vandranges, Neulise et Saint-Marcel-de-Félines, pour la réalisation de la signalisation horizontale sur les RN82 et RN7, pour la période allant du 3 au 14 octobre 2022. (9 pages)

Page 60

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques

d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

42-2022-09-23-00002 - PGP successions vacantes 42-2022-09-23-162 (2 pages)

Page 70

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-09-23-00004

AP-DT-22-0549 portant limitation provisoire de
certains usages de l'eau dans le département de
la Loire



Arrêté n° DT - 22-0549

Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 640 à 645 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2-5 ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;
Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°22-012 du 4 mars 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en oeuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-22-0529 en date du 12 septembre 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;
Vu le courriel de la DREAL Centre, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 14 septembre 2022 demandant le classement en alerte des axes Loire et Allier vis-à-vis de la sécheresse ;
Vu la réunion du comité de gestion des retenues de Naussac, Villerest et des étiages sévères du fleuve Loire (CGRNVES) en date du 14 septembre 2022 ;
Vu les courriers du 4 juin 2020 et du 15 juillet 2021 du préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes adressés aux préfets de département désignant les bassins versants et aquifères inter-départementaux à enjeux tels que le Gier et la Cance et désignant les préfets coordinateurs,

Considérant que les débits des cours d'eau du département de la Loire enregistrent une légère amélioration suite aux pluies orageuses éparses ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-16-463 du 4 mai 2016 définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 9 zones de suivi sécheresse du département de la Loire,

Considérant le retour sous le seuil d'alerte de la Loire à Gien,

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 susvisé définit les mesures coordonnées à mettre en œuvre sur les axes Loire et Allier dans le cadre du soutien d'étiage du fleuve Loire,

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques,

Considérant que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRETE

Article 1^{er} : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire

Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département est la suivante :

Zones de suivi sécheresse	Points de surveillance	Seuil atteint
RM1 – Pilat Sud	La Cance à Sarras	Alerte renforcée
RM2 – Gier	Le Gier à Rive-de-Gier	Alerte
LB1 – Fleuve Loire amont	La Loire à Montrond-les-Bains	Alerte
LB2 – Sud Loire	La Semène à Saint-Didier-en-Velay	Alerte renforcée
LB3 – Fleuve Loire aval	La Loire à Villerest	Alerte
LB4 – Monts du Forez	L'Aix à Saint-Germain-Laval	Alerte renforcée
LB5 – Monts du Lyonnais	La Coise à Saint-Médard-en-Forez	Alerte renforcée
LB6 – Roannais	La Teyssonne à La Bénisson-Dieu	Alerte
LB7 – Rhins-Sornin	Le Rhins à Saint-Cyr-de-Favières	Alerte renforcée

La carte présentée en annexe n°1 au présent arrêté illustre les seuils d'alerte par zone de suivi sécheresse conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé.

La liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse en fonction de l'origine de la ressource en eau mobilisée (prélèvement dans le milieu naturel ou à partir du réseau d'eau potable de la commune) figure en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble des communes du département. Ces mesures de limitation des usages de l'eau ne s'appliquent pas aux retenues de stockage et au canal du Forez.

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté en fonction de la situation des différentes zones de suivi sécheresse établie à l'article 1 du présent arrêté.

L'annexe n°3 du présent arrêté rappelle les usages concernés et le contenu de ces mesures de restriction.

Article 3 : Période de validité

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive).

Article 5 : Conditions de dérogations

Les demandes de dérogations aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire. Elles indiquent l'usage visé, la ressource en eau concernée, précisent les conséquences de l'application stricte des mesures de l'arrêté pour l'activité concernée, ainsi que les dates et horaires pour lesquelles cette dérogation est demandée.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DT-22-0529 en date du 12 septembre 2022

L'arrêté préfectoral n° DT-22-0529 en date du 12 septembre 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire est abrogé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage à titre informatif aux mairies de chaque commune du département de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

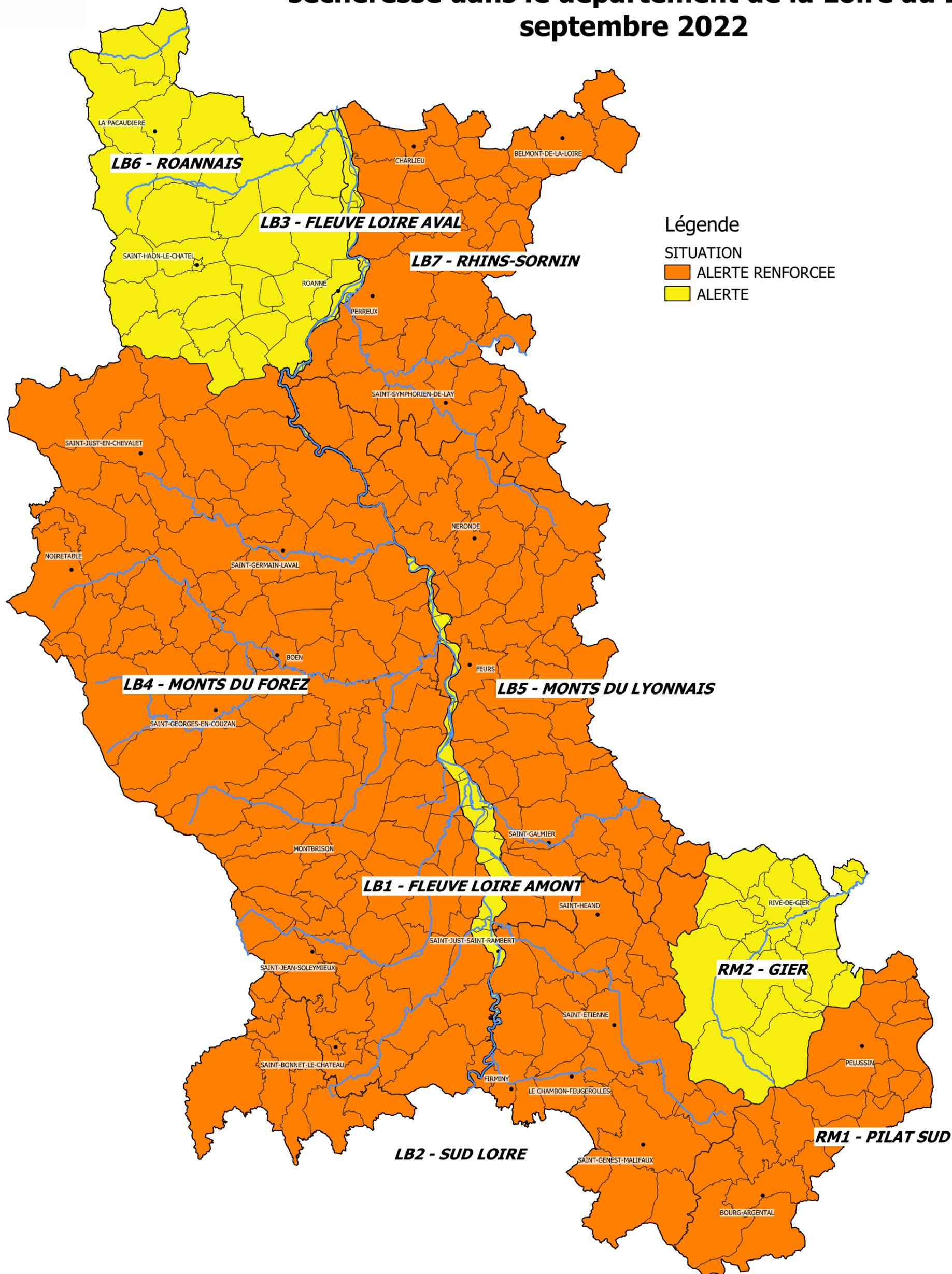
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Le sous-préfet de Roanne,
Le sous-préfet de Montbrison,
La directrice départementale des Territoires,
Le directeur départemental de la Protection des Populations,
La directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,
Les maires des communes de la Loire,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,
Le directeur départemental de la Sécurité Publique,
Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 23 septembre 2022

La préfète
signé
Catherine SEGUIN

Annexe n°1 : Situation des différentes zones de suivi sécheresse dans le département de la Loire au 21 septembre 2022



Légende

SITUATION

- ALERTE RENFORCEE
- ALERTE

Annexe n°2 : Liste des communes ligériennes et des structures collectives d'irrigation réparties par zone d'alerte en fonction de la provenance de l'eau

INFORMATIONS IMPORTANTES :

1. Les prélèvements effectués dans le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement ainsi que dans les retenues de stockage dont les parties constitutives sont la propriété de (ou exploitées par) l'utilisateur qui prélève l'eau ne sont pas concernés par des mesures de limitation d'usage (cf articles 4 et 7 de l'arrêté-cadre sécheresse). La retenue de Grangent et le canal du Forez bénéficient de conditions particulières (cf articles 4 et 5.5 de l'arrêté-cadre sécheresse).

2. Les communes situées le long du fleuve Loire peuvent relever de plusieurs zones d'alerte. Toutes les zones d'alerte sont définies à l'échelle communale sauf les zones LB1 et LB3, correspondant à la nappe d'accompagnement du fleuve Loire, qui sont à une échelle infra-communale.

3. * = sauf si interconnexion de secours activée avec une ressource issue d'un stockage (barrages d'eau potable) ou de la nappe d'accompagnement du Rhône ou de la nappe alluviale de la Saône. Renseignement en mairie ou auprès de la collectivité responsable de la distribution d'eau potable.

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
ABOEN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
AILLEUX	LB4- Monts du Forez	
AMBIERLE	LB6-Roannais	
AMIONS	LB4- Monts du Forez	
ANDREZIEUX-BOUTHEON	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB1-Fleuve Loire Amont*
APINAC	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
ARCINGES	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
ARCON	LB6-Roannais	LB6-Roannais
ARTHUN	LB4- Monts du Forez	
AVEZIEUX	LB5-Monts du Lyonnais	LB1-Fleuve Loire Amont*
BALBIGNY	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont LB3-Fleuve Loire Aval	LB5-Monts du Lyonnais
BARD	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
BELLEGARDE-EN-FOREZ	LB5-Monts du Lyonnais	LB5-Monts du Lyonnais*
BELLEROUCHE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
BELMONT-DE-LA-LOIRE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
BESSEY	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
BOEN-SUR-LIGNON	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
BOISSET-LES-MONTROND	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
BOISSET-SAINT-PRIEST	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
BONSON	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
BOURG-ARGENTAL	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
BOYER	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
BRIENNON	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
BULLY	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval	
BURDIGNES	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
BUSSIERES	LB5-Monts du Lyonnais	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
BUSSY-ALBIEUX	LB4- Monts du Forez	
CALOIRE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	
CELLIEU	RM2-Gier	
CERVIERES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CEZAY	LB4- Monts du Forez	
CHAGNON	RM2-Gier	
CHALAIN-D'UZORE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHALAIN-LE-COMTAL	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHAMBEON	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
CHAMBLES	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
CHAMBOEUF	LB5-Monts du Lyonnais	LB1-Fleuve Loire Amont*
CHAMPDIEU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHAMPOLY	LB4- Monts du Forez	
CHANDON	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
CHANGY	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
CHATEAUNEUF	RM2-Gier	
CHATELNEUF	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHATELUS	LB5-Monts du Lyonnais	
CHAUSSETERRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHAVANAY	RM1-Pilat Sud	
CHAZELLES-SUR-LAVIEU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHAZELLES-SUR-LYON	LB5-Monts du Lyonnais	
CHENEREILLES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHERIER	LB4- Monts du Forez	LB6-Roannais*
CHEVRIERES	LB5-Monts du Lyonnais	
CHIRASSIMONT	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
CHUYER	RM1-Pilat Sud	
CIVENS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	
CLEPPE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
COLOMBIER	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
COMBRE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
COMMELLE-VERNAY	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
CORDELLE	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*
COTTANCE	LB5-Monts du Lyonnais	
COUTOUVRE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
CRAINTILLEUX	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
CREMEAUX	LB4- Monts du Forez	
CROIZET-SUR-GAND	LB5-Monts du Lyonnais	
CUINZIER	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
CUZIEU	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
DANCE	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval	
DARGOIRE	RM2-Gier	
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
DOIZIEUX	RM2-Gier	
ECOICHE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
ECOTAY-L'OLME	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
EPERCIEUX-SAINT-PAUL	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
ESSERTINES-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais	
ESTIVAREILLES	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
FARNAY	RM2-Gier	
FEURS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	
FIRMINY	LB2-Sud Loire	
FONTANES	LB5-Monts du Lyonnais	
FOURNEAUX	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
FRAISSES	LB2-Sud Loire	
GENILAC	RM2-Gier	
GRAIX	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
GRAMMOND	LB5-Monts du Lyonnais	
GREZIEUX-LE-FROMENTAL	LB4- Monts du Forez	LB5-Monts du Lyonnais*
GREZOLLES	LB4- Monts du Forez	
GUMIERES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
JARNOSSE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
JAS	LB5-Monts du Lyonnais	
JONZIEUX	LB2-Sud Loire	
JURE	LB4- Monts du Forez	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
L'ETRAT	LB2-Sud Loire	
L'HOPITAL-LE-GRAND	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
L'HORME	RM2-Gier	
LA BENISSON-DIEU	LB6-Roannais	LB3-Fleuve Loire Aval
LA CHAMBA	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA CHAMBONIE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA CHAPELLE-EN-LAFAYE	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
LA CHAPELLE-VILLARS	RM1-Pilat Sud	
LA COTE-EN-COUZAN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA FOUILLOUSE	LB2-Sud Loire	LB1-Fleuve Loire Amont*
LA GIMOND	LB5-Monts du Lyonnais	
LA GRAND-CROIX	RM2-Gier	
LA GRESLE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
LA PACAUDIERE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
LA RICAMARIE	LB2-Sud Loire	
LA TALAUDIERE	LB2-Sud Loire	
LA TERRASSE-SUR-DORLAY	RM2-Gier	
LA TOUR-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire	
LA TOURETTE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
LA TUILIERE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA VALLA-EN-GIER	RM2-Gier	RM2-Gier
LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA VERSANNE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
LAVIEU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LAY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
LE BESSAT	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
LE CERGNE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
LE CHAMBON-FEUGEROLLES	LB2-Sud Loire	
LE COTEAU	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	
LE CROZET	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
LEIGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LENTIGNY	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
LERIGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
LES NOES	LB6-Roannais	LB6-Roannais
LES SALLES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LEZIGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LORETTE	RM2-Gier	
LUPE	RM1-Pilat Sud	
LURE	LB4- Monts du Forez	
LURIECQ	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
MABLY	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval	
MACHEZAL	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
MACLAS	RM1-Pilat Sud	
MAGNEUX-HAUTE-RIVE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
MAIZILLY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
MALLEVAL	RM1-Pilat Sud	
MARCENOD	LB5-Monts du Lyonnais	LB5-Monts du Lyonnais*
MARCILLY-LE-CHATEL	LB4- Monts du Forez	
MARCLOPT	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
MARCOUX	LB4- Monts du Forez	
MARGERIE-CHANTAGRET	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
MARINGES	LB5-Monts du Lyonnais	
MARLHES	LB2-Sud Loire	
MAROLS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
MARS	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
MERLE-LEIGNEC	LB2-Sud Loire	LB4-Monts du Forez*
MIZERIEUX	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
MONTAGNY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
MONTARCHER	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
MONTBRISON	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
MONTCHAL	LB5-Monts du Lyonnais	
MONTROND-LES-BAINS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
MONTVERDUN	LB4- Monts du Forez	
MORNAND-EN-FOREZ	LB4- Monts du Forez	
NANDAX	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
NEAUX	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
NERONDE	LB5-Monts du Lyonnais	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
NERVIEUX	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont LB3-Fleuve Loire Aval LB5-Monts du Lyonnais	
NEULISE		
NOAILLY	LB6-Roannais	LB3-Fleuve Loire Aval
NOIRETABLE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
NOLLIEUX	LB4- Monts du Forez	
NOTRE-DAME-DE-BOISSET	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
OUCHES	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
PALOGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
PANISSIERES	LB5-Monts du Lyonnais	
PARIGNY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
PAVEZIN	RM2-Gier	RM2-Gier
PELUSSIN	RM1-Pilat Sud	
PERIGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
PERREUX	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*
PINAY	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	
PLANFOY	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
POMMIERS	LB4- Monts du Forez	
PONCINS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
POUILLY-LES-FEURS	LB5-Monts du Lyonnais	
POUILLY-LES-NONAINS	LB6-Roannais	
POUILLY-SOUS-CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
PRADINES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
PRALONG	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
PRECIEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
REGNY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
RENAISON	LB6-Roannais	
RIORGES	LB6-Roannais	
RIVAS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
RIVE-DE-GIER	RM2-Gier	
ROANNE	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval	
ROCHE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
ROCHE-LA-MOLIERE	LB2-Sud Loire	
ROISEY	RM1-Pilat Sud	
ROZIER-COTES-D'AUREC	LB2-Sud Loire	LB4-Monts du Forez*

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
ROZIER-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais	
SAIL-LES-BAINS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAIL-SOUS-COUZAN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-ALBAN-LES-EAUX	LB6-Roannais	
SAINT-ANDRE-D'APCHON	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-ANDRE-LE-PUY	LB5-Monts du Lyonnais	LB5-Monts du Lyonnais*
SAINT-APPOLINARD	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-BONNET-DES-QUARTS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-BONNET-LE-COURREAU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-BONNET-LES-OULES	LB5-Monts du Lyonnais	LB1-Fleuve Loire Amont*
SAINT-CHAMOND	RM2-Gier	
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire	
SAINT-CYPRIEN	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
SAINT-CYR-DE-FAVIERES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-CYR-DE-VALORGES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-CYR-LES-VIGNES	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-DENIS-DE-CABANNE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-DENIS-SUR-COISE	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-ETIENNE	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont	
SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD	LB4- Monts du Forez	
SAINT-FORGEUX-LESPINASSE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-GALMIER	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-GENEST-LERPT	LB2-Sud Loire	
SAINT-GENEST-MALIFAUZ	LB2-Sud Loire	
SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont LB3-Fleuve Loire Aval	
SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
SAINT-GERMAIN-LAVAL	LB4- Monts du Forez	
SAINT-GERMAIN-LESPINASSE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-HAON-LE-CHATEL	LB6-Roannais	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
SAINT-HAON-LE-VIEUX	LB6-Roannais	
SAINT-HEAND	LB2-Sud Loire	
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	LB2-Sud Loire	LB4-Monts du Forez*
SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-JEAN-BONNEFONDS	LB2-Sud Loire	
SAINT-JEAN-LA-VETRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-JEAN-SAINT-AURICE-SUR-LOIRE	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval	LB6-Roannais*
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-JODARD	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	
SAINT-JOSEPH	RM2-Gier	
SAINT-JULIEN-D'ODDES	LB4- Monts du Forez	
SAINT-JULIEN-LA-VETRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
SAINT-JUST-EN-BAS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-JUST-EN-CHEVALET	LB4- Monts du Forez	
SAINT-JUST-LA-PENDUE	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-LEGER-SUR-ROANNE	LB6-Roannais	
SAINT-MARCEL-D'URFE	LB4- Monts du Forez	
SAINT-MARCEL-DE-FELINES	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-MARTIN-LA-PLAINE	RM2-Gier	
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	LB4- Monts du Forez	
SAINT-MARTIN-LESTRA	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-AURICE-EN-GOURGOIS	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-MICHEL-SUR-RHONE	RM1-Pilat Sud	
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-PAUL-D'UZORE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-PAUL-DE-VEZELIN	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont	
SAINT-PAUL-EN-JAREZ	RM2-Gier	
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	RM1-Pilat Sud	
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-POLGUES	LB4- Monts du Forez	
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire	
SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-PRIEST-LA-VETRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-REGIS-DU-COIN	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
SAINT-RIRAND	LB6-Roannais	
SAINT-ROMAIN-D'URFE	LB4- Monts du Forez	
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	RM2-Gier	
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-ROMAIN-LE-PUY	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX	LB2-Sud Loire	
SAINT-SAUVEUR-EN-RUE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
SAINT-SIXTE	LB4- Monts du Forez	
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-THOMAS-LA-GARDE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-THURIN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-VICTOR-SUR-RHINS	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	LB4- Monts du Forez	
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	RM2-Gier	RM2-Gier*
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE	LB4- Monts du Forez	
SALT-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais	
SALVIZINET	LB5-Monts du Lyonnais	
SAUVAIN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAVIGNEUX	LB4- Monts du Forez	
SEVELINGES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SOLEYMIEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
SORBIERS	LB2-Sud Loire	
SOUTERNON	LB4- Monts du Forez	
SURY-LE-COMTAL	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
TARENTEISE	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
TARTARAS	RM2-Gier	
THELIS-LA-COMBE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
TRELINS	LB4- Monts du Forez	
UNIAS	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
UNIEUX	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont	
URBISE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
USSON-EN-FOREZ	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
VAEILLE	LB5-Monts du Lyonnais	
VALFLEURY	RM2-Gier	
VEAUCHE	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB1-Fleuve Loire Amont*
VEAUCHETTE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
VENDRANGES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
VERANNE	RM1-Pilat Sud	
VERIN	RM1-Pilat Sud	
VERRIERES-EN-FOREZ	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
VILLARS	LB2-Sud Loire	
VILLEMONTAIS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
VILLEREST	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval	
VILLERS	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
VIOLAY	LB5-Monts du Lyonnais	
VIRICELLES	LB5-Monts du Lyonnais	
VIRIGNEUX	LB5-Monts du Lyonnais	
VIVANS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
VOUGY	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*

Structures collectives d'irrigation	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau
AFR DE FEURS	LB1-Fleuve Loire Amont
ASA DE BIGNY	LB4-Monts du Forez
ASA DE NEULISE	LB3-Fleuve Loire Aval
ASA DE RIVAS	LB1-Fleuve Loire Amont
ASA DE SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	LB4-Monts du Forez
ASA DU BÉAL	LB4-Monts du Forez

Annexe 3 : Rappel des mesures de limitation des usages de l'eau

(extraits de l'arrêté n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016, arrêté-cadre sécheresse pour le département de la Loire)

1. CHAMP D'APPLICATION DES LIMITATIONS OU SUSPENSIONS D'USAGE

Champ géographique

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement sauf le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement,
- au canal de Roanne à Digoin
- à toutes les sources et nappes d'eau souterraines,

Elles ne s'appliquent pas pour les prélèvements effectués dans les retenues de stockage dont les parties constitutives sont propriétés ou exploitées par l'utilisateur qui prélève l'eau.

Les dispositions concernant les retenues de Grangent et Villerest sont définies aux points suivants :

- Retenue de Grangent : article 5.5
- Retenue de Villerest : conditions générales de l'arrêté (zone LB3)

Champ des usages

Tous les usagers sont concernés par les mesures du présent arrêté (particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels) mais les mesures ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués :

- Pour l'eau destinée à la consommation humaine,
- Pour l'abreuvement des animaux d'élevage,
- Par les services d'incendie et de secours,
- Pour les besoins sanitaires,
- Par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'arrêté prescrit des mesures temporaires relatives au prélèvement d'eau en cas de sécheresse, à l'exclusion de la situation de crise, qui s'impose hormis pour les établissements justifiant d'obligations de sécurité.

Les mesures s'appliquent pour les usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable lorsque la ressource en eau ne provient ni d'un stockage, ni de la nappe d'accompagnement du Rhône, ni d'une interconnexion de sécurisation utilisant de telles ressources.

2. CONTENU DES MESURES À METTRE EN ŒUVRE EN FONCTION DES DIFFÉRENTS SEUILS

2-1. Mesures mises en œuvre en situation de vigilance

La situation de vigilance se traduit par le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation auprès du grand public et des professionnels par voie de presse, avec incitation aux économies d'eau et en particulier le non-arrosage des pelouses, jardins, fleurs aux heures de fort ensoleillement.

2-2. Mesures mises en œuvre en situation d'alerte

En situation d'alerte, les mesures de limitation des usages sont mises en œuvre :

Prélèvements en cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)¹

A l'amont des prises d'eau potable en rivière, les prélèvements sont interdits et les entrées de biefs de dérivations fermés, à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail
- Des piscicultures hors plans d'eau

Usages :

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée et n'est pas prélevée dans une retenue de stockage d'eau telle que définit à l'article 4.1, les limitations d'usages suivantes s'appliquent :

Usages généraux

- L'arrosage des pelouses est interdit
- L'arrosage des terrains de sport, dalles ou pavés engazonnés sur support artificiel, est interdit de 10 h à 18 h
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit de 10 h à 18 h
- L'arrosage des jardins potagers, plantations arborées et massifs fleuris est interdit de 10 h à 18 h,
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être déconnectées du réseau.
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire ou une obligation technique (ex : toupie à béton).
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit à l'exception des premières mises en eau après construction.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau non exploités pour une pisciculture relevant de l'article L 431-6 du code de l'environnement et donc de la rubrique 3270 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement, est interdit.

Usages agricoles

- l'irrigation est interdite de 10 h à 18 h sauf s'il s'agit d'irrigation localisée (ex: goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes)
- les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique

Usages industriels, artisanaux et commerciaux

- Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires aux process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

Canal de Roanne à Digoin :

Le débit d'entrée du canal est limité à 90% du débit figurant dans l'acte d'autorisation.

Rejets :

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

¹ La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

2-3. Mesures mises en œuvre en situation d'alerte renforcée

En situation d'alerte renforcée, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

Prélèvements en cours d'eau à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)²

Tous les prélèvements et dérivations à l'amont des prises d'eau potable en rivière sont interdits à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail
- Des piscicultures hors plans d'eau

Usages :

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée et n'est pas prélevée dans une retenue d'eau, les limitations d'usage suivantes s'appliquent :

Usages généraux

- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et fleurs est interdit
- L'arrosage des terrains de compétition de sport n'est autorisé qu'une fois par semaine
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit à l'exception de l'arrosage des greens et départs qui est interdit de 8 à 20 h.
- L'arrosage des jardins potagers et plantations arborées est interdit de 8 h à 20 h.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être arrêtées.
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés.
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

Usages agricoles

- L'irrigation est interdite de 8 h à 20 h
 - à l'exception de l'irrigation localisée.
 - à l'exception des activités de maraîchage et de pépinières pour lesquelles elle est interdite de 10 h à 18 h
- L'irrigation des prairies de graminées est interdite
- Les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique

Usages industriels

- Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires au processus de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

Canal de Roanne à Digoin

Le débit d'entrée du canal est limité à 75% du débit figurant dans l'acte d'autorisation.

Rejets :

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

2 La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

2-4. Mesures mises en œuvre en situation de crise

En situation de crise, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

Prélèvements en cours d'eau à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)³

Tous les prélèvements et dérivations à l'amont des prises d'eau potable en rivière sont interdits à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail

Usages

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée, et n'est pas prélevée dans une retenue d'eau, les suspensions et limitations d'usage sont les suivantes :

Usages généraux

- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris, fleurs, terrains de sports tout espace engazonné y compris artificiel, des plantations arborées est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h à 20 h : il n'est fait usage que d'arrosoirs pour apporter l'eau au pied des plantes.
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit à l'exception de l'arrosage des greens et départs qui est interdit de 8 à 20 h.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable sont arrêtées.
- Le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial et des piscines publiques est interdit.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

Usages agricoles

- L'irrigation de toutes les cultures est interdite à l'exception des activités de maraîchage où l'irrigation, hors irrigation localisée, est interdite de 8 h à 20 h.

Usages industriels

- Seuls les usages nécessaires aux obligations de sécurité et de salubrité doivent être maintenus.

Canal de Roanne à Digoin :

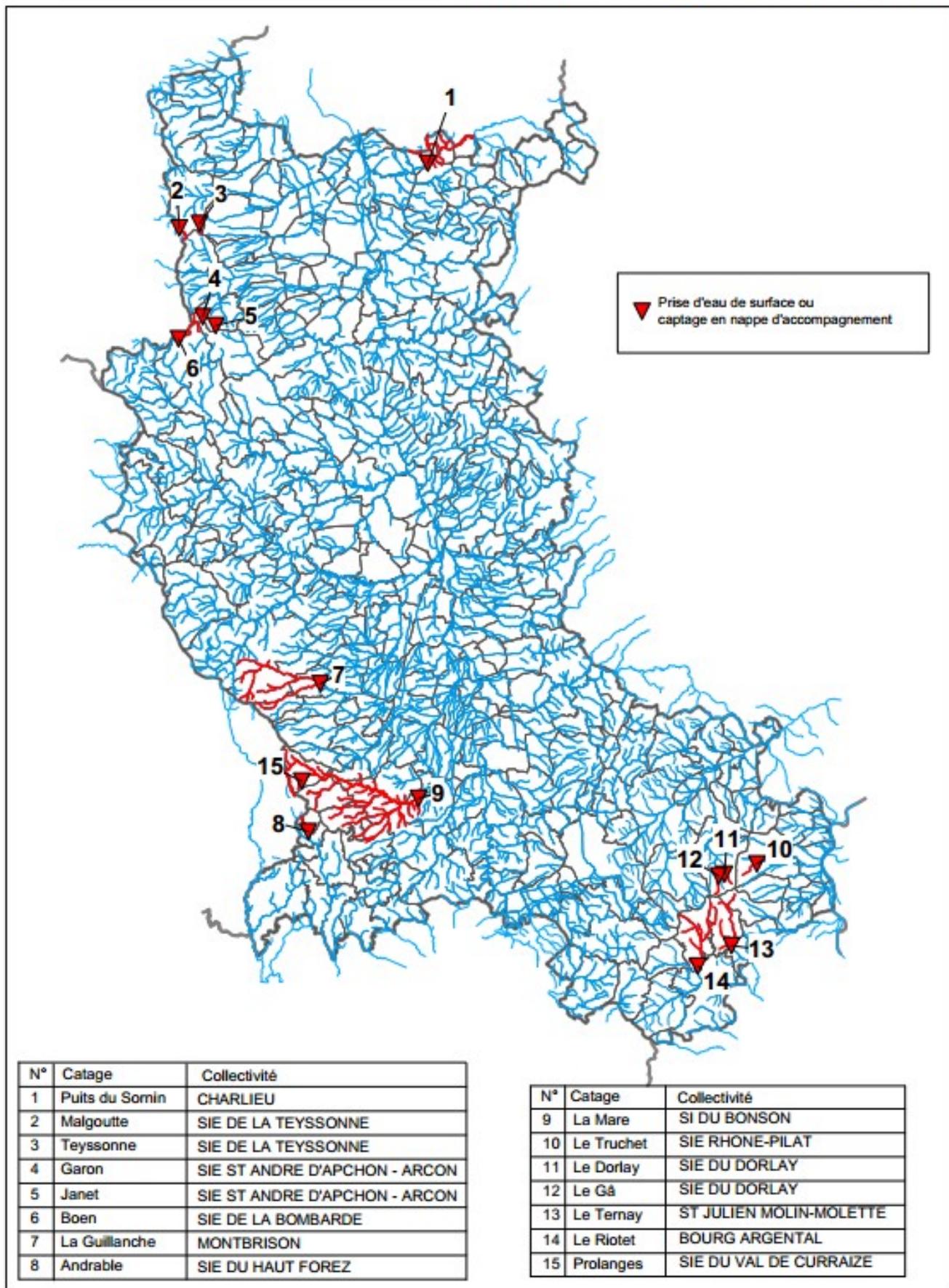
L'alimentation du canal est fermée.

Rejets :

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

3 La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

3. IDENTIFICATION DES TRONÇONS DE COURS D'EAU SITUÉS À L'AMONT DE PRÉLÈVEMENTS EN EAU POTABLE



42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-09-20-00002

ARRÊTE n°2022/09-39

Relatif à l' approbation du document
d' aménagement
de la forêt de la commune d' Ambierle
2022-2041

Département : Loire

Surface de gestion : 171,94 ha

Révision d' aménagement FR84-827



Lempdes, le **20 SEP. 2022**

ARRÊTE n°2022/09-39

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt de la commune d'Ambierle 2022-2041
Département : Loire
Surface de gestion : 171,94 ha
Révision d'aménagement FR84-827**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'Ambierle pour la période 2006-2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Ambierle en date du 13 juin 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
 - Vu** le dossier d'aménagement déposé le 26 juillet 2022 ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'Ambierle (Loire), d'une contenance de 171,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 169,97 ha, actuellement composée de douglas (48%), sapin pectiné (30%), épicéa commun (7%), mélèze d'Europe (2%), chêne sessile (3%), chêne rouge (1%) et divers feuillus (9%). 1,67 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 167,48 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 80,76 ha, en futaie irrégulière sur 74,28 ha, en taillis sur 12,44 ha. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (80 ha), le sapin pectiné (49 ha) le mélèze d'Europe (3,56 ha), l'épicéa commun (14,46 ha) et le chêne sessile (17,32 ha), l'érable sycomore (1,63 ha), le chêne rouge (1,51 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041), la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 80,76 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 74,28 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 12,44 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 4,46 ha, qui sera l'extension de la carrière à moyen terme.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional, de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,


Julien MESTRALLET

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-09-20-00003

ARRÊTE n°2022/09-40

Relatif à l' approbation du document
d' aménagement
de la forêt de la commune de Tarentaise
2022-2041

Département : Loire

Surface de gestion : 52,37 ha

Révision d' aménagement FR84-828



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le

20 SEP. 2022

ARRÊTE n°2022/09-40

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt de la commune de Tarentaise 2022-2041
Département : Loire
Surface de gestion : 52,37 ha
Révision d'aménagement FR84-828**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Tarentaise pour la période 2006-2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Tarentaise en date du 17 mai 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
 - Vu** le dossier d'aménagement déposé le 26 juillet 2022 ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Tarentaise (Loire), d'une contenance de 5,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 50,16 ha, actuellement composée de sapin pectiné (55%), épicéa commun (23%), douglas (17%), pin sylvestre (5%). 2,21 ha sont non boisés.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

La surface boisée est en totalité en sylviculture. Elle sera traitée en futaie irrégulière sur 35,61 ha et en futaie régulière sur 14,55 ha.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (9,31 ha), l'épicéa commun (9,19 ha), le pin sylvestre (4,14 ha), le sapin pectiné (27,52 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041), la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 15,16 ha, dont 14,56 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 35,60 ha, tous susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 à 10 ans en fonction des essences ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 1,61 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

200 m de piste forestière, ainsi qu'une place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de
la Jeunesse Loire

42-2022-09-22-00004

Arrêté du 22 09 22 portant programmation des
évaluations de la qualité des établissements et
services sociaux relevant du secteur public et
associatif habilité exclusif Etat de la protection
judiciaire de la jeunesse Loire du 1er juillet 2023
au 31 décembre 2027

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 42-2022-09-22-00004 en date du 22 /09/2022
portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des
établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public
et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la
jeunesse du département de la Loire, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au
31 décembre 2027**

La préfète de la Loire,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 dudit code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1^{er} octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Loire, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
établissement de placement éducatif et d'insertion Saint-Etienne Loire Sud	2024
service territorial éducatif de milieu ouvert Roanne Loire Nord	2025
service territorial éducatif de milieu ouvert Saint-Etienne Loire Sud	2026

Article 2 : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Loire, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
association pour l'éducation renforcée	centre éducatif renforcé les Gônes filles	2024
association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte - Sauvegarde 42	centre éducatif renforcé Itinérance	2025
	service d'investigation éducative Saint-Etienne	2025
association de gestion de l'action sociale des ensembles familiaux	service de réparation pénale Saint-Etienne	2026
association Prado Rhône Alpes	centre éducatif fermé de la Teyssonne	2027

Article 3 : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le Président du conseil départemental de la Loire fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Loire, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 22/09/2022

La préfète,

Signé Catherine SEGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-23-00005

ARRETE agrément centre de formation des
conducteurs de taxi et VTC : 8 C



Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

**ARRETE N° DS-2022-1278
PORTANT AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION DES CONDUCTEURS
DE TAXI ET DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR (VTC) : « 8 C »**

La préfète de la Loire

- VU** le code des transports, notamment ses articles R 3122-7, R 3120-9, R 3122-12, R3122-13 et R3122-14
- VU** le code de la consommation, notamment son article L 113-3 ;
- VU** le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre 1^{er} de son livre III ;
- VU** la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- VU** le décret n°2014-1725 du 20 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
- VU** la demande d'agrément déposée par Monsieur Jean-Rémi GOURDON, agissant en qualité de gérant de la société 8 C le 7 juillet 2022 ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions requises pour être agréé ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur des sécurités,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Rémi GOURDON, gérant de la Société 8 C, est autorisé à exploiter un établissement assurant la formation des conducteurs de taxi et de voiture de transport avec chauffeur, dont le siège social est situé 6 -8 allée Henri Purcell , 42000 Saint-Étienne.

Le responsable pédagogique est Mme Laurine LUKACS.

Article 2 : Le responsable du centre de formation est tenu :

1. d'afficher dans le local du centre de formation de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations ;
2. de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et documents commerciaux de l'organisme de formation ;
3. d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 3 : Le dirigeant du centre de formation doit adresser à Madame la préfète, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations ainsi que le nombre de candidats inscrits aux sessions d'examen et les taux de réussite ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ayant suivi la formation continue.
- Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre 1er du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : Le dirigeant du centre de formation est chargé d'organiser, sous le contrôle de l'autorité administrative mentionnée à l'article R 3122-12 du code des transports, les sessions d'examen de conducteurs de taxi et de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur conformément aux dispositions mentionnées dans l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et de voiture de transport avec chauffeur.

Article 5 : L'exploitant doit informer Madame la préfète de toute modification affectant les informations contenues dans le dossier initial présenté pour obtenir l'agrément.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article R3120-8 du code des transports, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département, peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Article 7 : Le présent agrément est accordé pour une durée cinq ans. Son renouvellement devra être demandé deux mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 8 : Mme la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 23/09/2022

Pour la préfète
et par délégation
la directrice de cabinet

Judicaële RUBY

copie adressée à :

- M. Monsieur Jean-Rémi GOURDON, centre de formations 8 C
- M. le sous-préfet de Montbrison
- M. le sous-préfet de Roanne
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations
Régulation concurrentielle des marchés, protection économique des consommateurs
- M. le président de la chambre des métiers de Saint-Etienne
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne-Montbrison
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Roanne
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-23-00003

Arrêté de renouvellement d'agrément auto école
ABV CONDUITE



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 1704200110
« ABV CONDUITE »
3 avenue Henri Planchet – les Cèdres Bleus
42340 VEAUCHE

ARRETE n° DS-2022-1183
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE
A L'ECOLE DE CONDUITE « ABV CONDUITE»

Le préfète de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté modificatif du 6 juillet 2021, autorisant Mme IGNACE Catherine, à exploiter sous le n° E 1704200110 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 3 avenue Henri Planchet, les Cèdres Bleus, à Veauce (42340), pour une durée de cinq ans ;

VU l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par Mme IGNACE Catherine, reçu le 28 juillet 2022 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'agrément accordé à Mme IGNACE Catherine, sous le n° E 1704200110 , pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé « ABV CONDUITE» situé 3 avenue Henri Planchet, les Cèdres Bleus, à Veauce (42340), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B/B1, AAC et AM.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L’établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public maximal admissible de 19 personnes, le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n’effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l’établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l’établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d’un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d’heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l’incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
 - soit un poteau d’incendie normalisé délivrant 60m³/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l’entrée de l’établissement
 - soit par une réserve d’eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d’un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l’établissement d’une alarme incendie,
- mise en place d’un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,
- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d’incendie ou d’accident et comportant le n° d’appel des services d’urgence,
- procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d’entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l’établissement.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 23 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Mme IGNACE Catherine
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-26-00001

ARRÊTÉ N° DS 2022-1381

PORTANT ENCADREMENT DES SUPPORTERS DU
GRENOBLE FOOT 38 ET PERIMETRE
D INTERDICTION D ACCÈS AU STADE
GEOFFROY GUICHARD (Saint-Étienne) À
L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 1er
OCTOBRE 2022 OPPOSANT L'ASSOCIATION
SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE (ASSE) AU
GRENOBLE FOOT 38 (GF38)



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités

**ARRÊTÉ N° DS 2022-1381
PORTANT ENCADREMENT DES SUPPORTERS DU GRENOBLE FOOT 38 ET PERIMÈTRE
D'INTERDICTION D'ACCÈS AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ÉTIENNE) À
L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 1^{er} OCTOBRE 2022 OPPOSANT
L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE (ASSE) AU GRENOBLE FOOT 38 (GF38)**

La préfète de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles et R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) rencontrera celle du Grenoble Foot 38 (GF 38) au stade Geoffroy-Guichard le 1^{er} octobre 2022 à 15h00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters stéphanois et grenoblois, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/4

Considérant que cet antagonisme ancien se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements. Il en fut ainsi, par exemple, des incidents survenus à l'occasion du match de Ligue 1 GF38 / ASSE du 16 janvier 2010, ou encore du match de Coupe de France Andrézieux-Bouthéon Football Club / GF 38 le 27 novembre 2021 à l'issue duquel des supporters ultras stéphanois s'en sont pris au convoi de supporters grenoblois, nécessitant l'intervention rapide des forces de l'ordre pour rétablir le calme ;

Considérant la réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre qui s'est tenue le 21 septembre 2022 à la préfecture de la Loire, au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée, montrant que les velléités d'affrontements sont toujours fortes avec des risques de troubles à l'ordre public qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters du GF 38 en déplacement non encadré ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence, le 1^{er} octobre 2022, aux alentours et dans l'enceinte du stade Geoffroy Guichard, en centre-ville de Saint-Etienne et en périphérie, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Grenoble Foot 38, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 1^{er} octobre 2022 de 08h00 à 24h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Grenoble Foot 38 ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy-Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords, de circuler ou stationner sur les voies et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Étienne, de Saint-Priest-en-Jarez, l'Etrat et La-Tour-en-Jarez :

- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place Hôtel de Ville ;
- gare et Esplanade Carnot ;
- gare et Esplanade Chateaucieux ;
- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/4



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités

- giratoire Khivilev ;
- rue Bergson ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France ;
- RD 1493 (L'Etrat et La Tour-en-Jarez) ;
- route de l'Etrat (Saint-Priest-en-Jarez et l'Etrat);
- rue de Verdun (L'Etrat);

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Geoffroy Guichard est autorisé aux supporters du Grenoble Foot 38 dans la limite de 500 supporters maximum munis de contremarques, arrivant exclusivement par bus, et escortés jusqu'au stade Geoffroy Guichard par les forces de l'ordre à partir d'un point de rendez-vous obligatoire fixé le 1^{er} octobre 2022 à 13h00 à l'aire de Saint-Romain-en-Gier (A47) ;

Article 3: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous articles pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

Article 4: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

Article 5: La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne, aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Saint-Etienne, le 26 septembre 2022

La préfète

Catherine SÉGUIN

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/4

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services : Mme la préfète de la Loire
Direction des sécurités
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de : M. le ministre de l'intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS
- par un recours contentieux : Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 Lyon cedex 03

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/4

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-27-00002

Arrêté n°162 fixant l'indemnité représentative
de logement due aux instituteurs au titre de
l'année 2021



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des finances locales**

**ARRÊTÉ N° 162
FIXANT L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT
DUE AUX INSTITUTEURS AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

La Préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2334-26 à L. 2334-31 du code général des collectivités territoriales, concernant la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ;

VU les articles L. 921-2, D. 212-1 à D. 212-6 et R. 212-7 à R. 212-19 du code de l'éducation ;

VU l'instruction du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 02 décembre 2021 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteur (DSI) pour l'année 2021 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 03 mars 2022 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année civile 2021 ;

- 2 185 €, pour un instituteur célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge ;
- 2 731 €, pour un instituteur marié, avec ou sans enfant, ou célibataire, veuf ou divorcé avec enfant à charge (indemnité de base majorée de 25%) ;
- 2 622 € pour un directeur nommé avant 1983, exerçant toujours depuis cette date dans la même commune (indemnité de base majorée de 20 % ;
- 3 168 € pour un directeur nommé avant 1983, exerçant toujours depuis cette date dans la même commune, et marié, avec ou sans enfant à charge, ou célibataire, veuf ou divorcé, avec enfant à charge (indemnité de base majorée de 20 % et 25 %).

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques, au Directeur académique des services de l'éducation nationale et au Ministère chargé des collectivités territoriales.

Saint-Étienne, le **27 SEP. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-27-00001

Arrêté n°167 portant désaffectation église Notre
Dame de Saint-Chamond

**ARRÊTÉ N° 167
PORTANT DÉSAFFECTATION DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME
DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND**

La Préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 09 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 29 juillet 2011 portant sur les édifices du culte ;

Vu la lettre du 21 avril 2022 du Diocèse de Saint-Étienne adressée à la commune de Saint-Chamond ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes du 02 juin 2022 relatif à la demande de protection au titre des monuments historiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Chamond du 27 juin 2022 ;

Vu la lettre du 30 juin 2022 du Maire de Saint-Chamond sollicitant la désaffectation de l'église Notre-Dame ;

Vu l'avis de Madame la Conservatrice des antiquités et objets d'art de la DRAC, en charge du département de la Loire, du 26 septembre 2022 relatif aux objets mobiliers de l'église Notre-Dame ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la désaffectation de l'église Notre-Dame située sur la commune de Saint-Chamond.

ARTICLE 2 : Les objets mobiliers suivants, présentant un intérêt historique, culturel et artistique, doivent faire l'objet d'une vigilance particulière de la part de la commune :

- les vitraux, issus de l'atelier Nicolas Lorin de Chartres ;
- la chaire à prêcher monumentale, faite en marbre de Carrare pour sa partie basse et couverte d'un abat-voix en bois sculpté surmonté de quatre statues d'anges ;

- les confessionaux, en bois sculpté, avec un avant-corps où trône un Agneau pascal ;
- les autels en marbre, autour de la nef, et placés le long des murs collatéraux.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Loire et M. le Maire de Saint-Chamond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Chamond
- Monsieur le Diocèse de Saint- Étienne
- Madame la Conservatrice des antiquités et objets d'art, en charge du département de la Loire

Saint-Étienne, le 27/09/2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-23-00006

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE SAS CLAREA
CRÉMATION

ARRÊTÉ N°R78/2022 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU la demande d'habilitation relative à l'établissement principal de la SAS CLAREA CREMATION située 22 rue du Garat 42152 l'Horme, reçue par courrier le 12 mai 2022 et complétée le 20 septembre 2022 par Monsieur Frédéric FERY, directeur général ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'établissement principal de la SAS CLAREA CREMATION située 22 rue du Garat 42152 l'Horme, exploitée par Monsieur Frédéric FERY, directeur général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière.
- Transport de corps après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **n°22-42-0194**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 septembre 2022

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire général
signé Dominique SCHUFFENECKER

Copies adressées à :

Monsieur Frédéric FERY
22 rue du Garat
42152 l'Horme

Mairie de l'Horme
(Service des Cimetières)

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire
(service protection économique et sécurité des consommateurs)

Direction Départementale de la Sécurité Publique
(service vacations funéraires)

Groupement de gendarmerie

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-23-00001

Arrêté n° 120/2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal « Ô MEMORIAL » sis 44 place du Souvenir à Belmont-de-la-Loire (42670).

Arrêté n° 120/2022 portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-49, R 2223-56 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-124 du 12 juillet 2022 portant délégation permanente de signature à Monsieur Hervé GERIN, sous-préfet de Roanne ;

Vu la demande d'habilitation funéraire reçue le 14 juin 2022 et complétée par courriel le 04 juillet, puis les 05 et 09 septembre, et le 21 septembre 2022, par Madame Caroline FARIA DA CRUZ, présidente de l'établissement principal « Ô MEMORIAL », dont la forme juridique est une S.A.S.U., sis 44 place du Souvenir à Belmont-de-la-Loire (42670), en vue d'obtenir l'habilitation dudit l'établissement ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier ;

Considérant que ladite demande satisfait aux conditions réglementaires en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement principal « Ô MEMORIAL » sis 44 place du Souvenir à Belmont-de-la-Loire (42670), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Organisation des obsèques ;**
- **Soins de conservation (sous-traitance) ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel (sous-traitance) et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **22-42-0197**

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

1/2

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'habilitation devra être sollicité deux mois, au moins, avant son échéance.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, toute modification dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclarée à l'autorité préfectorale dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect de l'article 4 précédent ;
- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans la Loire

Roanne, le 23 septembre 2022

Le sous-préfet,

Signé

Hervé GERIN

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Préfète de la Loire – 2 rue Charles De Gaulle - CS 12241 - 42022 Saint-Étienne cedex 1.

Un recours contentieux peut également être déposé devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03 dans les deux mois suivant la notification de ce courrier ou de sa publication au recueil des actes administratifs, et notamment via le site www.telerecours.fr

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

COPIES ADRESSEES A :

- Madame Caroline FARIA DA CRUZ
Etablissement « Ô MEMORIAL »
44 place du Souvenir
42670 Belmont-de-la-Loire

- Mairie de Belmont-de-la-Loire,

- Direction départementale de la protection des populations de la Loire,

- Gendarmerie nationale.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

2/2

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

42-2022-09-26-00002

arrêté préfectoral n° 2022-M-42-155
réglementant temporairement la circulation, sur
les Communes de Saint- Cyr-de-Favières,
Vendranges, Neulise et Saint-Marcel-de-Félines,
pour la réalisation de la signalisation horizontale
sur les RN82 et RN7, pour la période allant du 3
au 14 octobre 2022.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Service régional d'Exploitation de Moulins
District de Moulins

Tél : 04-70-20-76-70

Objet : Réglementation temporaire de la circulation
pour la réalisation de la signalisation horizontale
RN82 sens 2 échangeur 71 bretelles 3 et 4
RN82 sens 1 et 2 échangeur 72 bretelles 1, 2, 3 et 4
RN82 bretelles entrée et sortie Aire de repos de Neulise
RN82 sens 1 et 2 échangeur 73 bretelles 1, 2, 3 et 4
RN82 sens 1 échangeur 74 bretelles 1 et 4
RN7 sens 1 échangeur 70 bretelles 1 et 2
RN7 sens 1 échangeur 71 bretelles 1 et 2
Sur les communes de Saint Cyr de Favières, Vendranges,
Neulise et Saint Marcel de Félines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-M-42-155

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20/82 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n° 42-2020-102 du 26 août 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n° 42-2022-122 du 23 août 2022 ;
- VU** la circulaire du 15 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable du président du Département de la Loire en date du 20/09/2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Commune de Saint Cyr de Favières en date du 16 septembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Commune de Vendranges en date du 16 septembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la société d'autoroute ASF en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que pendant l'exécution des travaux de réfection de la signalisation horizontale sur les bretelles des échangeurs 70, 71, 72, 73 et 74 de la RN82 entre les PR 0 et 15+200 et de la RN7 entre

les PR 40+000 et 41 + 870, il y a lieu de réglementer la circulation dans les deux sens sur les Communes de Saint Cyr de Favières, Ventranges, Neulise et Saint Marcel de Félines afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -Pendant l'exécution des travaux de réfection de la signalisation horizontale sur les bretelles des échangeurs 70, 71, 72, 73 et 74 sur la RN7 et la RN82, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Coupure d'axe

Fermeture Bretelle de sortie n° 1 – Echangeur n° 70

Sens Paris – Lyon

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 40+250 jusqu'au PR 40+650
- La vitesse est limitée à 90 Kms/h à partir du PR 40+250 au PR 40+650
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie de gauche du PR 40+250 jusqu'au PR 40+650

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par :

- La bretelle n° 1 de l'échangeur n° 71 en direction de Lyon. Suivre Saint Cyr de Favières.

Fin de déviation

Fermeture Bretelle de sortie n° 1 – Echangeur n° 71

Sens Paris – Lyon

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 40+550 jusqu'au PR 40+700
- La vitesse est limitée à 90 Kms/h à partir du PR 40+550 au PR 41+350
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie de gauche du PR 40+550 jusqu'au PR 41+350

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par :

- la bretelle n° 1 de l'échangeur n° 70.
- Prendre la route départementale n° 207.
- Traverser le hameau de l'Hôpital sur Rhin (Commune de Saint Cyr-de-Favières).
- Continuer tout droit jusqu'au giratoire.

Fin de déviation

Fermeture Bretelle d'accès n° 2 – Echangeur n° 71

Sens Lyon – Saint-Etienne

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 41+400 (RN7) jusqu'au PR 00+200 (RN82)
- La vitesse est limitée à 90 Kms/h à partir du PR 41+400 (RN7) au PR 00+200 (RN82)
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie de gauche du PR 41+400 (RN7) jusqu'au PR 00+200 (RN82)

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par :

- Au giratoire, prendre la direction de Neulise sur la route départementale n° 1082.
- Traverser le village de Vandranges jusqu'au giratoire de l'échangeur n° 72.
- Prendre la troisième sortie.

Fin de déviation

Fermeture Bretelle de sortie n° 1 – Echangeur n° 72

Sens Paris – Saint-Etienne

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 5+050 jusqu'au PR 6+820
- La vitesse est limitée à 90 Kms/h à partir du PR 5+050 au PR 6+820
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie médiane et la voie de gauche du PR 5+050 jusqu'au PR 6+023
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie de gauche du PR 6+023 jusqu'au PR 6+820

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par :

- Continuer sur la RN82.
- Prendre la bretelle de sortie n° 1 de l'échangeur n° 73 en direction de Neulise.
- Sur le giratoire, prendre la deuxième sortie en direction de Neulise.
- Sur le giratoire suivant, prendre la deuxième sortie.

Fin de déviation

Fermeture Bretelle d'accès n° 2 – Echangeur n° 72

Sens Paris – Saint-Etienne

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 5+050 jusqu'au PR 7+250
- La vitesse est limitée à 90 Kms/h à partir du PR 5+050 au PR 7+250
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie médiane et la voie de gauche du PR 5+050 jusqu'au PR 6+023
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie de gauche du PR 6+023 jusqu'au PR 7+250

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par :

- Sur le giratoire, prendre la direction de Neulise par la route départementale n° 1082.
- Au second giratoire, prendre la première sortie en direction de Neulise – Saint Just la Pendue par la route départementale n° 282.
- Traverser le village. Continuer jusqu'au giratoire de l'échangeur n° 73.

Fin de déviation

Fermeture Bretelle d'accès à l'aire de repos de Neulise

Sens Paris – Saint-Etienne

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 8+180 jusqu'au PR 8+560
- La vitesse est limitée à 90 Kms/h à partir du PR 8+180 au PR 8+330
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie de gauche du PR 8+330 jusqu'au PR 8+560

Fermeture Bretelle de sortie de l'aire de repos de Neulise

Sens Paris – Saint-Etienne

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 8+180 jusqu'au PR 9+160
- La vitesse est limitée à 90 Kms/h à partir du PR 8+180 au PR 9+160
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie de gauche du PR 8+180 jusqu'au PR 9+160.

Fermeture Bretelle de sortie n° 1 – Echangeur n° 73

Sens Paris – Saint-Etienne

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 9+950 jusqu'au PR 10+600
- La vitesse est limitée à 90 Kms/h à partir du PR 9+950 au PR 10+600
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie de gauche du PR 9+950 jusqu'au PR 10+600

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par :

- Prendre la bretelle n° 1 de l'échangeur n° 72.
- Sur le giratoire, prendre la direction de Neulise par la route départementale n° 1082 troisième sortie.
- Au second giratoire, prendre la première sortie en direction de Neulise – Saint Just la Pendue par la route départementale n° 282.
- Traverser le village. Continuer jusqu'au giratoire de l'échangeur n° 73.

Fin de déviation

Fermeture Bretelle de sortie n° 2 – Echangeur n° 73

Sens Paris – Saint-Etienne

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 9+950 jusqu'au PR 11+000
- La vitesse est limitée à 90 Kms/h à partir du PR 9+950 au PR 11+000
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie de gauche du PR 9+950 jusqu'au PR 11+000

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par :

- Sur le giratoire, prendre la direction de Pinay.- Saint Jodard – Saint Marcel de Félines par la route départementale n° 282.

Au giratoire suivant : Fin de déviation

Fermeture Bretelle de sortie n° 1 – Echangeur n° 74

Sens Paris – Saint-Etienne

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 15+100 jusqu'au PR 15+500
- La vitesse est limitée à 90 Kms/h à partir du PR 15+100 au PR 15+500
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie de gauche du PR 15+100 jusqu'au PR 15+500

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par :

- Prendre la bretelle de sortie n° 1 de l'échangeur n° 73.
- Sur le giratoire, prendre la première sortie en direction de Pinay – Saint Jodard – Saint Marcel de Félines par la route départementale n° 282.

Au giratoire suivant : Fin de déviation

Fermeture Bretelle de sortie n° 4 – Echangeur n° 74

Sens Saint-Etienne – Paris

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 15+300 jusqu'au PR 14+900
- La vitesse est limitée à 90 Kms/h à partir du PR 15+400 au PR 14+900
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie de gauche du PR 15+300 jusqu'au PR 14+900

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par :

- Sur le giratoire, prendre la sortie en direction de Saint Just la Pendue – Saint Marcel de Félines par la route départementale n° 282.
- Continuer tout droit jusqu'au prochain giratoire (Echangeur n° 73).

Fin de déviation

Fermeture Bretelle de sortie n° 3 – Echangeur n° 73

Sens Saint-Etienne – Paris

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 11+300 jusqu'au PR 10+930
- La vitesse est limitée à 90 Kms/h à partir du PR 11+300 au PR 10+930
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie de gauche du PR 11+300 jusqu'au PR 10+930

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par :

- la sortie du péage de l'A89, prendre la bretelle de sortie n° 3 de l'échangeur n° 74 en direction Feurs – Balbigny – Saint Just la Pendue – Lac de Villerest ;

En provenance de Babigny :

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par :

- Sur le giratoire, prendre la sortie en direction de Saint Just la Pendue – Saint Marcel de Félines par la route départementale n° 282.
- Continuer tout droit jusqu'au prochain giratoire (Echangeur n° 73).

Fin de déviation

Fermeture Bretelle d'accès n° 4 – Echangeur n° 73

Sens Saint-Etienne – Paris

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 11+250 jusqu'au PR 10+240
- La vitesse est limitée à 90 Kms/h à partir du PR 11+250 au PR 10+240
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie de gauche du PR 11+250 jusqu'au PR 10+240

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par :

- Sur le giratoire, prendre la direction de Neulise par la route départementale n° 282.
- Traverser le village. Continuer jusqu'au giratoire de l'Echangeur n° 72.
- Prendre la bretelle d'accès n° 3 en direction de Paris - Roanne.

Fin de déviation

Fermeture Bretelle d'accès à l'aire de repos de Neulise

Sens Saint-Etienne – Paris

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 9+730 jusqu'au PR 9+400
- La vitesse est limitée à 90 Kms/h à partir du PR 9+730 au PR 9+400
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie de gauche du PR 9+730 jusqu'au PR 9+400

Fermeture Bretelle de sortie de l'aire de repos de Neulise

Sens Saint-Etienne – Paris

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 9+350 jusqu'au PR 8+780
- La vitesse est limitée à 90 Kms/h à partir du PR 9+350 au PR 8+780
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie de gauche du PR 9+350 jusqu'au PR 8+780

Fermeture Bretelle de sortie n° 3 – Echangeur n° 72

Sens Saint-Etienne – Paris

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 8+850 jusqu'au PR 7+680
- La vitesse est limitée à 90 Kms/h à partir du PR 8+850 au PR 7+680
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie de gauche du PR 8+850 jusqu'au PR 7+680

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par :

- Prendre la bretelle de sortie n° 3 de l'échangeur n° 73 en direction de Neulise – Saint Marcel de Félines.
- Sur le giratoire, prendre la deuxième sortie par la route départementale n° 282 en direction de Neulise.
- Traverser le village. Continuer tout droit jusqu'au giratoire de l'échangeur n° 72.
- Prendre la deuxième sortie en direction de Vendranges.

Fin de déviation

Fermeture Bretelle de sortie n° 4 – Echangeur n° 72

Sens Saint-Etienne – Paris

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 7+250 jusqu'au PR 6+620
- La vitesse est limitée à 90 Kms/h à partir du PR 7+250 au PR 6+620
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie de gauche du PR 7+250 jusqu'au PR 6+620

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par :

- Sur le giratoire, prendre la direction de Vendranges par la route départementale n° 1082.
- Traverser le village. Continuer tout droit jusqu'au giratoire de l'échangeur n° 71.
- Prendre la quatrième sortie.

Fin de déviation

Fermeture Bretelle de sortie n° 3 – Echangeur n° 71

Sens Saint-Etienne – Lyon

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 2+000 jusqu'au PR 0+250
- La vitesse est limitée à 90 Kms/h à partir du PR 2+000 au PR 0+250
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie médiane et la voie de gauche du PR 2+000 jusqu'au PR 1+220
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie de gauche du PR 1+220 jusqu'au PR 0+250

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par :

- Prendre la bretelle de sortie n° 3 de l'échangeur n° 72.
- Sur le giratoire, prendre la direction de Vendranges par la route départementale n° 1082.
- Traverser le village. Continuer tout droit jusqu'au giratoire de l'échangeur n° 71.
- Prendre la quatrième sortie.

Fin de déviation

Fermeture Bretelle d'accès n° 4 – Echangeur n° 71

Sens Lyon – Paris

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 2+150 (RN82) jusqu'au PR 41+130 (RN7)
- La vitesse est limitée à 90 Kms/h à partir du PR 2+150 au PR 41+130
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie de gauche du PR 2+150 jusqu'au PR 41+130

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par :

- Sur le giratoire, prendre la direction de l'Hôpital sur Rhin – Pradines – Régny – Saint Cyr de Favières.
- Au giratoire, dans le hameau de l'Hôpital sur Rhin, prendre la bretelle d'accès n° 2 de l'échangeur n° 70 en direction de Paris - Roanne.

Fin de déviation

Fermeture Bretelle de sortie n° 2 – Echangeur n° 70

Sens Lyon – Paris

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 41+150 jusqu'au PR 40+200
- La vitesse est limitée à 90 Kms/h à partir du PR 41+150 au PR 40+200
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie de gauche du PR 41+150 jusqu'au PR 40+200

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par :

- Sur le giratoire, prendre la direction de l'Hôpital sur Rhin – Pradines – Régny.
- Traverser le hameau de l'Hôpital sur Rhin.
- Prendre la bretelle d'accès n° 4 de l'échangeur n° 71 en direction de Paris – Roanne - Le Coteau – Lac de Villerest.

Fin de déviation

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront uniquement de jour de 7h00 à 19h00 avec fermeture de 2h30 maximum par bretelle, du :

lundi 3 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022

en fonction de l'avancement du chantier.

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 – Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 – Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 – Cet itinéraire sera utilisé pour le passage des convois exceptionnels. Ceux-ci seront stockés sur les aires de Neulise en attente de réouverture.

ARTICLE 6 – La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est/SREX de

Moulins - District de Moulins (CEI de Roanne), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 – Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 – Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- Au tribunal administratif compétent de Lyon

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est,

Et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,
- Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,
- SAMU de la Loire,
- Service Action Territoriale / Mission Déplacements Sécurité de la DDT de la Loire,
- Département de la Loire,
- Commune de Vendranges,
- Commune de Neulise,
- Commune de Saint Marcel de Félines,
- Commune de Saint Cyr de Favières,
- Société d'autoroute ASF,
- Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,

Saint-Étienne, le ...

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et
par subdélégation,
Le Directeur adjoint de la DIR Centre-Est

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-09-23-00002

PGP successions vacantes 42-2022-09-23-162

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature M. Pascal ROTHÉ, Directeur régional
des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**

PGP successions vacantes 42-2022-09-23-162

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

L'Administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction régionale
des Finances publiques Auvergne-Rhône Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 12 août 2022, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1^{er} septembre 2022

Vu l'arrêté de la Préfète de la Loire n°2022-166 en date du 19 septembre 2022 accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Pascal ROTHÉ, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 septembre 2022, accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire, sera exercée par **Pierre CARRÉ**, administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Christophe BARRAT**, administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Christophe NEYROUD**, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **Jean-Christophe BERNARD**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Marie-Hélène BUCHMULLER**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :
Olivier GANDIN, inspecteur des Finances publiques,
Christine PASQUIER GUILLARD, inspectrice des Finances publiques,
Alexandra MEUNIER, inspectrice des Finances publiques,
Patrick RIVAL, inspecteur des Finances publiques,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :
Karine BOUCHOT, contrôlease des Finances publiques,
Eric BRANCAZ Contrôleur des Finances publiques,
Philippe CORNELOUP, contrôleur principal des Finances publiques,
Anita MAHIEU, contrôlease principale des Finances publiques,
Abdelyazid OUALI, contrôleur des Finances publiques,
Isabelle PEROTTI, contrôlease principale des Finances publiques,
Brigitte ROUX, contrôlease des Finances publiques,
Vanna SETHARATH, contrôlease des Finances publiques,
Sandrine SIBELLE, contrôlease principale des Finances publiques,
Corinne VERDEAU, contrôlease des Finances publiques,

en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Loire ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 août 2022.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Lyon, le 23 septembre 2022

Le Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pascal ROTHÉ

Direction régionale des Finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône
3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgfip.Finances.gouv.fr